

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

18 JUIN 2025

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise **0838.874.212**

Nom

(en entier): **JS INVEST**

(en abrégé):

Forme légale: société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: Chaussée de Bruxelles 102 B
1410 Waterloo

Objet de l'acte : FUSION SIMPLIFIÉE - PROCÈS-VERBAL DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Olivier BROUWERS, Notaire associé de résidence à Ixelles, le 28 mai 2025, en cours d'enregistrement à Bruxelles 5 que l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « JS INVEST », ayant son siège à 1410 Waterloo, Chaussée de Bruxelles 102B, a pris les résolutions suivantes :

1. FORMALITÉS PRÉALABLES

À l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture des documents communiqués et mis gratuitement à disposition en conformité à l'article 12:51 du Code des sociétés et des associations, à savoir [...]

De plus, l'assemblée constate que :

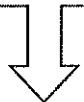
- ☐ aucune modification importante du patrimoine des sociétés appelées à fusionner n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales desdites sociétés ; les organes d'administration relatifs desdites sociétés n'ont pas eu à procéder à l'actualisation des informations ;
- ☐ aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date des comptes annuels sur la base de laquelle le transfert du patrimoine de la société absorbée aura lieu.
- ☐ aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après la date précitée en dehors des opérations normales d'exploitation.
- ☐ toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, les documents ont été communiqués et les informations ont été diffusées conformément aux articles 12:50 et 12:51 du Code des sociétés et des associations.

2. TRANSFERT DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

a) L'assemblée déclare vouloir adopter des résolutions strictement concordantes aux résolutions de dissolution sans liquidation et de transfert du patrimoine de la société à responsabilité limitée « AVANA » (0892.621.912), société absorbée, prises par l'assemblée générale extraordinaire de son actionnaire unique étant la présente société absorbante, suivant le procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, antérieurement aux présentes.

La dissolution sans liquidation de la société absorbée entraîne de plein droit, conformément à l'article 12:13, 3°, du Code des sociétés et des associations, le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société dissoute absorbée, rien excepté ni réservé.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

La fusion prend effet à la date du 1er janvier 2025 à zéro heure.

Ce transfert s'effectuera sur la base des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2024, à vingt-quatre heures.

Toutes les opérations effectuées à partir du 1er janvier 2025 à zéro heure sont considérées du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies par la société absorbante, et les modifications qui en résultent à l'actif ou au passif de la situation patrimoniale de la société absorbée sont au profit comme à la perte de la société absorbante, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous les engagements et obligations de cette dernière, et de payer et de supporter tous les frais, impôts et charges quelconques devant résulter, pour l'une ou l'autre des sociétés concernées du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée.

En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif de la société absorbée seront transférés dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans la comptabilité de la société absorbée, à la date du 31 décembre 2024, à vingt-quatre heures, à l'exception des différents éléments de ses capitaux propres qui seront annulés en contrepartie de l'annulation, lors du transfert de son patrimoine, des actions de la société absorbée détenues par la société absorbante.

Les modalités du transfert sont précisées au point c) ci-après.

b) Absence d'attribution d'actions

L'assemblée constate qu'en application des articles 12:13, alinéa 2, et 12:57 du Code des sociétés et des associations, aucune action de la société absorbante ne peut être attribuée à la société absorbante elle-même, en échange des actions qu'elle détient dans la société absorbée, dissoute sans liquidation.

En conséquence, le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, dissoute sans liquidation, ne donne lieu à aucune création ni attribution d'action de la société absorbante, ni au paiement d'aucune soulte en espèces ou autrement.

c) Réalisation du transfert

L'assemblée prend acte du fait que la présente société, en sa qualité d'actionnaire unique de la société absorbée, a :

☐ constaté que la société absorbante était devenue titulaire de toutes les actions de la société absorbée ;

☐ pris ce jour, antérieurement aux présentes, la résolution de dissoudre sans liquidation la société absorbée, et a pris acte de ce que la dissolution sans liquidation de la société absorbée entraînera de plein droit le transfert à titre universel de l'intégralité de son patrimoine à son actionnaire unique, étant la présente société absorbante, conformément à l'article 12:13 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée requiert le notaire soussigné de constater le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine, actif et passif, rien n'excepté ni réservé, de la société absorbée à la présente société absorbante, et d'acter les modalités du transfert.

MODALITÉS GÉNÉRALES DU TRANSFERT [...]

d) Décharge à donner

L'assemblée décide qu'à l'occasion de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après le transfert de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante.

Il sera décidé par un vote spécial sur la décharge des administrateurs de la société absorbée pour leur mission exercée pendant la période écoulée entre la date de clôture du dernier exercice dont les comptes ont été approuvés et la date à laquelle le transfert sera effectivement réalisé.

e) Prise d'effet

L'assemblée constate que sont intervenues les décisions concordantes au sein des deux sociétés concernées par la fusion portant sur le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, par suite de sa dissolution sans liquidation et qu'en conséquence la fusion sort ses effets.

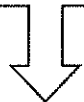
3. POUVOIRS À CONFÉRER :

L'assemblée confère tous pouvoirs :

☐ à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent ;

☐ aux mandataires spéciaux désignés ci-après, agissant seul et avec pouvoir de subdélégation, aux fins de procéder à toutes formalités juridiques et administratives auprès de toutes administrations publiques ou privées.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

Sont désignés : tout collaborateur de la fiduciaire ATALEX, à 1410 Waterloo, Chaussée de Bruxelles 102B

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement uniquement pour le dépôt au greffe et la publication à l'annexe du Moniteur Belge

Le notaire associé, Olivier BROUWERS
NOTAIRE

Déposé en même temps : expédition de l'acte

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).